

# Arrêt

n° 302 061 du 22 février 2024 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU,

Square Eugène Plasky, 92/6,

1030 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

#### LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 octobre 2023.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 30 novembre 2023

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- **1.1.** Le 26 octobre 2022, la requérante a introduit une première demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique, laquelle a été rejetée en date du 27 février 2023.
- **1.2.** Le 7 juin 2023, la requérante a introduit une seconde demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.
- **1.3.** En date du 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 24 octobre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire:

Motivation Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Refus privé renvoi avis Viabel:

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 a 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Motivation de l'avis : La candidate présente peut-être d'assez bons résultats dans son parcours antérieur, mais elle a une très mauvaise connaissance de ses projets. Elle a du mal à présenter ses aspirations professionnelle en entretien. Elle ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de son projet d'étude. Elle n'a aucune maîtrise du parcours professionnel qu'elle envisage. Elle donne des réponses très superficielles concernant ses attentes vis-à-vis de la formation souhaitée. La candidate n'a pas une très bonne compréhension des questions qui lui sont posées à l'entretien. Le projet est inadéquat. A l'analyse des réponses données, il apparait que la candidate utiliserait la procédure Viabel a d'autres fins que celles des études. "

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

### 2. Exposé des moyens d'annulation.

- **2.1.1.** La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2,f de la Directive 2016/801 ».
- 2.1.2. Elle rappelle, tout d'abord, que, ne se trouvant pas « dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er , 5° à 8° », elle doit fournir, à l'appui de sa demande, « l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle expose que « la circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant » et que cette dernière énumère « les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine » ». Elle souligne également que l'administration « doit procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte [...] la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études; l'intérêt de son projet d'études ; la maitrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits » et précise que « les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments ».

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas contesté « sa maitrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits » et indique que ces éléments « ne feront [pas] l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

En un premier point portant sur sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle rappelle qu'elle est « titulaire d'un baccalauréat en Lettres et philosophie (série A), obtenu en 2013 au Cameroun,

ainsi qu'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et une Licence en gestion logistique et transport obtenues en juillet 2018 et 2021 ».

En outre, elle précise qu'elle est passionnée par la logistique, le commerce et par la recherche de nouvelles connaissances dans le domaine de l'économie, et en particulier les sciences de gestion et a obtenu une admission en D.E.S.S. en transport et logistique au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication.

Dès lors, elle estime que sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur « est donc pleinement remplie, ayant des acquis et de l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de baccalauréat ainsi que ses relevés de notes de l'Institut Supérieur Matamfen ».

En un deuxième point portant sur la continuité dans ses études, elle expose qu'elle est « titulaire d'un baccalauréat littéraire » et également d'un BTS et d'une licence en gestion logistique et transport.

Elle fait, en outre, valoir que, dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a nourri un projet professionnel, à savoir « [la] fascination pour le transport et la logistique émane tout d'abord de la continuité avec mon parcours d'étude actuel combinée à la quête d'une spécialisation. Rappelons que la maitrise des paramètres et des canaux factuels de la logistique a une incidence directe sur le bon fonctionnement d'une entreprise à tous les niveaux. Au regard de cette interdisciplinarité liée à ma fascination à devenir un « supply chain manager » accompli et polyvalent, l'acquisition des stratégies managériales innovantes nécessaires pour consolider mes compétences afin de contribuer efficacement contre les fléaux qui polluent le secteur du transport et de la logistique au Cameroun; via l'implémentation d'un protocole contextuel pour optimiser les demandes et minimiser les coûts de transport, pour concevoir et organiser les solutions techniques de stockage et d'acheminement des marchandises par les différentes voies, et par la même occasion revigorer l'image de marque des entreprises locales. A ce propos, le DESS que je convoite à la fin de mes études offre tout d'abord la possibilité d'entrer en cycle master et par la même occasion un large spectre de débouchés et la quête des professionnels dans ce domaine est une réalité au Cameroun. Pour ce faire, afin de faciliter mon insertion dans l'écosystème professionnel local, j'ambitionne à la fin de mes études apporter de la consistance à mes compétences via l'acquisition de l'expérience professionnelle. A cet effet, je postulerai pour des stages professionnels auprès des entreprises à Belgique comme STIB (Société de Transport intercommunaux) à Bruxelles qui est chargée d'organiser le transport public et d'améliorer l'offre de transport et TL HUB (Société de transport et logistique située à Bruxelles qui est un leader dans le domaine de la « supply chain manager ». Suite à cela, à mon retour au Cameroun je mettrai mon expertise au profit de la nation, en proposant mes services au ministère des transports, puis auprès des entreprises comme à Alliance Infiniment Sarl. Plus tard j'aimerais créer ma propre « Start up » spécialisée dans la mise sur pied des stratégies efficaces et efficientes nécessaires pour améliorer la coordination des services des entreprises afin de poursuivre un objectif commun tel que la satisfaction de la clientèle et l'amplification des gains financiers. ».

Dès lors, cela l'a amenée à porter son choix sur une formation lui ouvrant les portes de la réalisation de son projet et sur le cursus de D.E.S.S. en logistique et transport au sein de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC).

Elle précise, dans sa lettre de motivation, la plus-value que représente cette formation, à savoir « « Le cursus d'études suivi dans ce cadre spécialisé offre une pléthore de débouchés au Cameroun...Le D.E.S.S. que je convoite à la fin de mes études offre tout d'abord la possibilité d'entrer en cycle master et par la même occasion un large spectre de débouchés et la quête des professionnels dans ce domaine est une réalité au Cameroun. Pour ce faire, afin de faciliter mon insertion dans l'écosystème professionnel local, j'ambitionne à la fin de mes études apporter de la consistance à mes compétences via l'acquisition de l'expérience professionnelle... ».

Par ailleurs, elle déclare que le D.E.S.S. est ouvert aux détenteurs d'un baccalauréat et d'une licence ayant un intérêt aux études choisies, ce qui est son cas, et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

Enfin, elle relève que la formation choisie est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elles sont en continuité de la formation qu'elle a déjà entamée et lui permettra la réalisation de son projet professionnel.

Dès lors, elle considère qu'il est clair qu'elle a justifié de la poursuite de ses études de D.E.S.S. en Logistique et transport.

En un troisième point portant sur la formation choisie, elle déclare vouloir se perfectionner et approfondir ses connaissances acquises en logistique et transport afin de réaliser son projet professionnel qui est de devenir « *supply chain manager* ». Dès lors, elle s'étonne de la motivation adoptée par la partie défenderesse.

En effet, elle précise que les études de D.E.S.S. en transport et logistique sont complémentaires à ses études antérieures dans la mesure où elles se situent dans le même domaine et lui permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation de son projet professionnel.

De plus, elle prétend que, si la formation choisie n'était pas en lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'IEHEEC n'aurait pas autorisé son inscription au cycle de D.E.S.S. en transport et logistique. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne pourrait pas faire substituer son avis à celui de son établissement.

Ainsi, elle déclare qu'ayant été admise en D.E.S.S. en transport et logistique, elle dispose des connaissances et du niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours.

Enfin, elle tient à rappeler que « [...] l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

En un quatrième point portant sur l'intérêt de son projet d'études ainsi que de son choix de la Belgique, elle indique qu'elle a exposé, en termes de lettre de motivation, « Ma fascination pour le transport et la logistique émane tout d'abord de la continuité avec mon parcours d'étude actuel combinée à la quête d'une spécialisation. Rappelons que la maitrise des paramètres et des canaux factuels de la logistique a une incidence directe sur le bon fonctionnement d'une entreprise à tous les niveaux. Au regard de cette interdisciplinarité liée à ma fascination à devenir un « supply chain manager » accompli et polyvalent, l'acquisition des stratégies managériales innovantes nécessaires pour consolider mes compétences afin de contribuer efficacement contre les fléaux qui polluent le secteur du transport et de la logistique au Cameroun; via l'implémentation d'un protocole contextuel pour optimiser les demandes et minimiser les coûts de transport, pour concevoir et organiser les solutions techniques de stockage et d'acheminement des marchandises par les différentes voies, et par la même occasion revigorer l'image de marque des entreprises locales.

A ce propos, le DESS que je convoite à la fin de mes études offre tout d'abord la possibilité d'entrer en cycle master et par la même occasion un large spectre de débouchés et la quête des professionnels dans ce domaine est une réalité au Cameroun. Pour ce faire, afin de faciliter mon insertion dans l'écosystème professionnel local, j'ambitionne à la fin de mes études apporter de la consistance à mes compétences via l'acquisition de l'expérience professionnelle. A cet effet, je postulerai pour des stages professionnels auprès des entreprises à Belgique comme STIB (Société de Transport intercommunaux) à Bruxelles qui est chargée d'organiser le transport public et d'améliorer l'offre de transport et TL HUB (Société de transport et logistique située à Bruxelles qui est un leader dans le domaine de la « supply chain manager ». Suite à cela, à mon retour au Cameroun je mettrai mon expertise au profit de la nation, en proposant mes services au ministère des transports, puis auprès des entreprises comme à Alliance Infiniment Sarl. Plus tard j'aimerais créer ma propre « Start up » spécialisée dans la mise sur pied des stratégies efficaces et efficientes nécessaires pour améliorer la coordination des services des entreprises afin de poursuivre un objectif commun tel que la satisfaction de la clientèle et l'amplification des gains financiers...».

Dès lors, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse qui soutient qu'elle a une mauvaise connaissance de ses projets et du mal à présenter ses aspirations professionnelles, elle contredit cet argument par ses propos tenus dans sa lettre de motivation, en mettant en avant sa détermination à réussir son projet, à savoir : « Ma fascination pour le transport et la logistique émane tout d'abord de la continuité avec mon parcours d'étude actuel combinée à la quête d'une spécialisation. Rappelons que la maitrise des paramètres et des canaux factuels de la logistique a une incidence directe sur le bon fonctionnement d'une entreprise à tous les niveaux. Au regard de cette interdisciplinarité liée à ma fascination à devenir un « supply chain manager » accompli et polyvalent, l'acquisition des stratégies managériales innovantes nécessaires pour consolider mes compétences afin de contribuer efficacement contre les fléaux qui polluent le secteur du transport et de la logistique au Cameroun; via l'implémentation d'un protocole contextuel pour optimiser les demandes et minimiser les coûts de transport, pour concevoir et organiser les solutions techniques de stockage et d'acheminement des marchandises par les différentes voies, et par la même occasion revigorer l'image de marque des entreprises locales. Ma

couverture financière entièrement assurée par mon garant le nommé K.A.K. A. ainsi que la maitrise de la langue française m'aideront à m'intégrer efficacement à l'IEHEEC pour poursuivre mes études en toute quiétude. Motivée à obtenir mon diplôme dans le temps imparti, je m'engage à travailler activement pour réussir ce projet d'étude afin d'implémenter concrètement cette révolution de la logistique au Cameroun. En outre les qualificatifs qui définissent ma personne sont entre autres la témérité, passion, l'ambition, le dynamisme et l'objectivité...».

Dès lors, elle prétend avoir démontré, dans son dossier et plus spécifiquement dans sa lettre de motivation, son intérêt pour son parcours, pour son projet d'études ainsi que le lien « si ce n'est la réalisation de son projet professionnel » de sorte que la partie défenderesse ne peut pas justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs et a violé les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

- **2.2.1.** Elle prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».
- **2.2.2.** Après avoir fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation, elle constate que l'acte attaqué n'est fondé sur aucun élément factuel ou légal et cite, à cet égard, l'arrêt de la Cour du travail F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999.

Premièrement, elle note, à nouveau, que l'acte attaqué ne vise pas de base légale, que « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ». Elle ajoute que « cela ressort clairement de l'acte de notification » et précise que « dans la rubrique « Motivation : Références légales », la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision guerellée ».

Elle développe, à nouveau, des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et expose qu'elle a bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien. De plus, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle déclare maitriser parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur « son bel avenir en dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation ».

Dès lors, elle estime que, dans la mesure où il existe des preuves qu'elle a précisé correctement ses études choisies, son diplôme à acquérir et son projet d'études, les allégations de la partie défenderesse sont contestées et doivent être rejetées.

Par ailleurs, elle relève que l'IEHEEC offre des avantages qui ne sont pas proposés au Cameroun pour la même formation et souligne que le D.E.S.S. en transport et logistique de cette école lui donnera l'opportunité, dans un contexte international, « de saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun ». De plus, elle ajoute qu' « intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Sur le site internet de l'IEHEEC, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, elle a dû justifier d'un baccalauréat et d'une licence conformément aux conditions ».

En outre, elle déclare que, dans sa lettre de motivation, elle « a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en gestion d'entreprise afin de développer des compétences pour son avenir professionnel ». Dès lors, elle prétend que la formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et permettront la réalisation de son projet professionnel.

Deuxièmement, elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription aux cours délivrés par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que « la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur ». Elle précise que l'examen

individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs qui découlent de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, à savoir :

- « La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admis à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études en transport et logistique ne lui sont pas totalement inconnues ;
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel :
- « A ce propos, le DESS que je convoite à la fin de mes études offre tout d'abord la possibilité d'entrer en cycle master et par la même occasion un large spectre de débouchés et la quête des professionnels dans ce domaine est une réalité au Cameroun. Pour ce faire, afin de faciliter mon insertion dans l'écosystème professionnel local, j'ambitionne à la fin de mes études apporter de la consistance à mes compétences via l'acquisition de l'expérience professionnelle. A cet effet, je postulerai pour des stages professionnels auprès des entreprises à Belgique comme STIB (Société de Transport intercommunaux) à Bruxelles qui est chargée d'organiser le transport public et d'améliorer l'offre de transport et TL HUB (Société de transport et logistique située à Bruxelles qui est un leader dans le domaine de la « supply chain manager». Suite à cela, à mon retour au Cameroun je mettrai mon expertise au profit de la nation, en proposant mes services au ministère des transports, puis auprès des entreprises comme à Alliance Infiniment Sarl. Plus tard j'aimerais créer ma propre « Start up » spécialisée dans la mise sur pied des stratégies efficaces

et efficientes nécessaires pour améliorer la coordination des services des entreprises afin de poursuivre un objectif commun tel que la satisfaction de la clientèle et l'amplification des gains financiers...». C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite

- du français. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- Les ressources financières : L'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant;
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

### 3. Discussion.

3.1. S'agissant du second moyen, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

- 3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
- 3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Motivation de l'avis : La candidate présente

peut-être d'assez bons résultats dans son parcours antérieur, mais elle a une très mauvaise connaissance de ses projets. Elle a du mal à présenter ses aspirations professionnelle en entretien. Elle ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de son projet d'étude. Elle n'a aucune maîtrise du parcours professionnel qu'elle envisage. Elle donne des réponses très superficielles concernant ses attentes vis-à-vis de la formation souhaitée. La candidate n'a pas une très bonne compréhension des questions qui lui sont posées à l'entretien. Le projet est inadéquat. A l'analyse des réponses données, il apparait que la candidate utiliserait la procédure Viabel a d'autres fins que celles des études. "

**3.3.2.** En termes de requête, la requérante tient à rappeler que « la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout », que « [...] la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments » et ajoute qu'elle « estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien » de sorte que l'obligation de motivation n'a pas été respectée.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, ledit motif de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel pour étayer les motifs de l'acte attaqué. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis et concrets qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa dans la mesure où elle se contente d'indiquer que la requérante « [...] a un très mauvaise connaissance de ses projets », qu' « elle a du mal à présenter ses aspirations professionnelles en entretien », qu' « elle ne parvient pas à s'exprimer sur l'ensemble de son projet d'études », qu' « elle n'a aucune maîtrise du parcours professionnel qu'elle envisage », qu' « elle donne des réponses très superficielles concernant ses attentes [...] » , . . . .

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, la requérante estime qu'elle a pourtant expliqué, dans le questionnaire ASP- études du 28 avril 2023 ainsi que dans sa lettre de motivation, son projet global d'études et en quoi consiste son projet professionnel : « [...] le DESS que je convoite à la fin de mes études offre tout d'abord la possibilité d'entrer en cycle master et par la même occasion un large spectre de débouchés [...] Pour ce faire afin de faciliter mon insertion dans l'écosystème professionnel local, j'ambitionne à la fin de mes études apporter de la consistance à mes compétences via l'acquisition de l'expérience professionnelle . A cet effet, je postulerai pour des stages professionnels auprès des entreprises en Belgique comme STIB (...) à Bruxelles qui est chargée d'organiser le transport public [...] Suite à cela , à mon retour au Cameroun je mettrai mon expertise au profit de la nation, en proposant mes services au ministère des transports, puis auprès des entreprises comme à A.I.S.. Plus tard j'aimerais créer ma propre « Start up » spécialisée dans la mise sur pied des stratégies efficaces et efficientes nécessaires pour améliorer la coordination des services des entreprises [...] », lesquels seraient, selon ce que semble indiquer la requérante, en contradiction avec les informations ressortant de l'avis Viabel. Or, les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas de confirmer la motivation de l'acte attaqué en référence au « rapport de l'entretien effectué chez Viabel », laquelle apparait manifestement inconsistante et laconique en ce qu'elle conclut à l'existence d' «un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité» sans mentionner aucun élément concret propre à la situation personnelle de la requérante. Dès lors, la requérante peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

**3.3.3.** La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

**3.4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de

la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### 4. Débats succincts.

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 19 octobre 2023, est annulée.

# Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD